

Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 13 (1951)
Heft: 7

Artikel: Le transport de la laiterie é un endroit quelconque
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1049216>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le transport du lait de la laiterie à un endroit quelconque

L'agriculteur J. M. à F. avait acheté, il y a environ 3 ans, un tracteur de provenance étrangère. Peu de temps après cette acquisition, il conclut un contrat avec la société de laiterie de F. s'engageant à transporter 2 fois par jour le lait de la laiterie (centre de ramassage) à la station des CFF de S. Actuellement, M. est en possession d'un commandement de payer de **frs. 1,809.65** payable dans les 30 jours à la Direction générale des douanes. La somme précitée représente la différence entre le tarif de douane agricole et le tarif normal, différence qui s'élève à frs. 130.— par 100 kg. Que s'est-il passé ?

Avant de prendre possession du tracteur, M. avait apposé sa signature devant le notaire au bas d'un document officiel de la Direction générale des douanes. Par l'apposition de sa signature, M. s'engagea légalement de n'employer son tracteur que pour les travaux et transports agricoles énumérés au verso de l'acte en question et dont un exemplaire lui avait été remis. Cet engagement valut à M. une réduction du tarif douanier de frs. 130.— par 100 kg, soit au total frs. 1,809.65.

Nous reproduisons ci-après une partie de la liste des travaux et transports agricoles dont il a été question plus haut.

«Travaux pour l'exécution desquels:

- a) des **tracteurs agricoles** dédouanés au droit réduit du No. 896b du tarif peuvent être utilisés;
 - b) l'achat de **pétrole de white-spirit** au droit de faveur de frs. 3.— par 100 kg brut selon les numéros 1126 et 1127 du tarif est autorisé;
 - c) le remboursement partiel des droits acquittés pour **l'huile Diesel** peut être demandé à la Direction générale des douanes à Berne, en vertu d'un règlement spécial (admission subséquente au droit de base de frs. 6.— du numéro 1128a du tarif).
1. Tous les travaux qui sont en corrélation avec **l'exploitation** d'une entreprise agricole ou forestière, y compris les courses et transports nécessaires pour exploiter les champs et les forêts (culture des fourrages, cultures maraîchères, cultures de plantes sarclées, culture des céréales, sylviculture, arboriculture fruitière, viticulture, horticulture, etc.), ainsi que ceux qui sont indispensables pour la mise en œuvre et la vente des produits provenant directement de l'agriculture et de la sylviculture, tels que, par exemple, le transport du lait de l'exploitation rurale **au local de réception** (fromagerie, centrale de vente, station de chemin de fer, condenserie, etc.).»

(Le transport de la laiterie à la gare n'est pas mentionné. Réd.)

Suivent 5 autres chiffres énumérant d'autres transports. A la fin de cette énumération, il est écrit en lettres grasses:

«En revanche, ne sont pas au bénéfice des allégements en cause, tous les travaux qui ne sont pas mentionnés sous chiffre 1 à 6 ci-dessus, notamment toutes les courses effectuées pour des transports industriels contre rémunération quelconque, ainsi que les transports qui sont adjugés à des particuliers par voie de soumission. Sont aussi considérés comme transports industriels au sens ci-dessus par exemple les transports du lait du local de réception à la station de chemin de fer»

Le tarif douanier de faveur mentionné au début de cet article a été obtenu par notre association, il y a plus de 20 ans.

Etant donné que pour les tracteurs industriels le tarif douanier est, par 100 kg, de frs. 130.— plus élevé, des mesures en vue de combattre des abus s'imposaient d'office. Citons la signature de l'acte d'engagement et les contrôles effectués par les employés de la douane.

En son temps, les responsables de notre association devaient accepter l'exclusion des transports de caractère non agricole et ceci pour pouvoir appliquer le tarif de faveur à tous les travaux et transports agricoles qui sont en relation directe avec l'exploitation d'un domaine agricole. Il est également permis d'effectuer les mêmes travaux et transports agricoles pour le compte d'autres agriculteurs.

Si l'on avait autorisé les transports pour le compte des sociétés de laiterie ou des syndicats agricoles par exemple, on aurait pu exiger également l'autorisation de faire des transports pour le compte d'une cidrerie, d'une ébénisterie ou d'une menuiserie. Certes, cela aurait été trop loin. Aussitôt qu'une entreprise transforme des produits agricoles et forestiers, elle fait du commerce. Ses ordres de transports ne peuvent donc plus être exécutés par des propriétaires de tracteurs **agricoles**.

L'agriculteur M. devant payer la différence de douane pour le tracteur et le carburant (et une amende en plus probablement), ne fait donc pas l'objet d'une chicane de la part de la Direction générale des douanes. Il ne fait que payer le tarif douanier correspondant à l'emploi du tracteur.

Une fois de plus, nous saisissons l'occasion pour prier nos membres de **s'en tenir rigoureusement aux prescriptions douanières**. En cas de doute, on s'informera auprès de la Direction générale des douanes ou auprès de notre secrétariat central. Si tous les propriétaires de tracteurs agricoles mettent un peu de bonne volonté, il n'arrivera certes plus qu'une différence de douane d'environ 2,000.— francs doive être payée.

Pour terminer, nous tenons à relever que les prescriptions douanières n'existent pas seulement pour les tracteurs importés mais aussi pour les propriétaires de tracteurs indigènes employant du pétrole, du white-spirit ou du gazoil acheté au tarif douanier agricole. Par ce qui vient d'être dit au sujet des tracteurs étrangers, nous n'avons nullement l'intention de mettre les agriculteurs en garde contre l'acquisition d'un tel tracteur. R-r.